



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE PRESNOY
SEANCE DU 4 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 juin, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Presnoy, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie au 10 Route de Ladon, sous la présidence de Monsieur Loïc REDJDAL, Maire

Présents : M. REDJDAL Loïc, Maire, M GIRARD Alain, M GREGOIRE Valéry, Mme LAPORTE Delphine, M MOLLION Gaël, M BARNAULT Pascal, ~~M BOYER Florent~~, Mme PETIT Caroline, Mme VACHER Claire, M BABIN Sébastien et M SENEGAS Richard.

Excusé ayant donné procuration :

Absent non excusé : M BOYER Florent

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Présents : 10
- Non excusé : 01
- Excusés avec délégation de vote : 00
- Votants : 10

Date de la convocation : 24 mai 2024

Monsieur le Maire demande d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Réflexion sur le règlement intérieur de la salle des fêtes
- Modification de la délibération autorisant l'engagement des dépenses au compte 623

Le Conseil accepte à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Délibération indemnitaire des élus
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes

- Taxe d'aménagements
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Mr BABIN Sébastien est désigné pour remplir cette fonction.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PROCES VERBAL DU 2 Avril 2024

Le procès-verbal de la séance du 2 Avril 2024 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés de faire porter des rectifications avant l'adoption.

Le procès-verbal du 2 Avril 2024 est adopté à l'unanimité des élus présents.

D-22-2024- MODIFICATION DU TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS

Le code général des Collectivités Territoriales détermine, dans ses articles L2123-20 et suivants, les modalités d'attribution des indemnités de fonctions.

Considérant les indemnités mensuelles pouvant être attribuées au Maire et aux Adjoints dans les communes de moins de 500 habitants à condition que celles-ci soient comprises dans l'enveloppe budgétaire allouée au maire et aux adjoints,

Le Conseil Municipal a fixé, par délibération du 26 septembre 2023, D-26-2023, les modalités d'attribution des indemnités de fonctions pour les élus de Presnoy, et les montants perçus par ces derniers.

A la suite de la revalorisation de 5 points de l'indice majoré au 1er janvier 2024 qui a entraîné des modifications sur les traitements des fonctionnaires, mais également sur le montant des indemnités des élus.

Ainsi, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction a été revalorisé de 5 points et est passé de IM 830 à IM 835 (+0,6 %).

(En application du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023)

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2123-20 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R2123-23 du code général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982, relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal en date du 4 septembre 2023 concernant l'élection du maire et des adjoints,
Vu les arrêtés de M le Maire n°AR-15/2023 et n° AR-16/2023 en date du 5 septembre 2023 portant délégation de fonctions

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Détermine le montant des indemnités de fonction allouées aux élus municipaux de la façon suivant au regard de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique et dans le cadre de l'enveloppe globale :
 - Pour le Maire, au taux de 25.5 % de l'indice brut
 - Pour le premier adjoint, au taux de 13.20 % de l'indice brut
 - Pour le deuxième adjoint : à sa demande au taux de 6.60 % de l'indice brut

Mandat	Nom du bénéficiaire	Indemnité (% de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité brute en euros
Maire	M Loïc REDJDAL	25.5 %	1 048.18 €
Total		25.5 %	1 048.18 €

Mandat	Noms des bénéficiaires	Indemnité (% de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité brute en euros
1 ^{er} adjoint	M Alain GIRARD	13.20%	542.59 €
2 ^{ème} adjoint	M Valéry GREGOIRE	6.60%	271.29 €
Total		19.80 %	813.88 €

- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »

Acte certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Michel RAVOYARD est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence

par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 11/06/2024

D-24-2024- PROCEDURE DE SIGNALEMENT D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Le Maire expose,

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Pour la Fonction Publique territoriale ce même article dispose que sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place ce dispositif de signalement.

Ce dispositif de signalement est désormais codifié aux articles L135-6 et L452-43 du Code Général de la Fonction Publique

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ainsi, les collectivités et établissements Publics **doivent obligatoirement** mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de le mettre en place **en interne ou de solliciter le Centre de gestion** qui doit être en mesure de leur proposer une solution.

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire,

Vu la délibération n°2022-29 du 12 mai 2022 du Conseil d'Administration du CDG45 faisant le choix d'externaliser ce dispositif.,

Vu la délibération n°2023-26 du 25 mai 2023 du Conseil d'Administration fixant les tarifs de la prestation,

Vu la délibération N°2023-41 en date du 21 septembre 2023 du conseil d'Administration relative à la convention entre le CDG45 et les collectivités et établissements publics du Loiret,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg45, a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG45 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le CDG45 a été présenté aux membres du CST en sa séance du 21 septembre 2023 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même,

Vu l'information au CST du 21 septembre 2023 par lequel les collectivités et établissements publics du Loiret souhaitent confier le dispositif de signalement au CDG45,

Le dispositif du CDG45 comprend :

1. Une plateforme accessible aux agents de la Commune de Presnoy leur permettant de faire un signalement. La demande est traitée par un prestataire qui définira la recevabilité ou non de la demande et le plan d'action le cas échéant.
2. En cas de recevabilité, si l'agent décide de lever l'anonymat pour que le plan d'action soit mis en œuvre, une information par le prestataire est faite auprès du CDG45.

3. Des prestations diverses pour accompagner l'agent et/ou la collectivité tels qu'une enquête administrative, un accompagnement psychologique ou juridique....

En adhérent au dispositif, la Commune de Presnoy s'engage à verser un forfait annuel au CDG45 qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement.

La tarification est la suivante :

Effectifs collectivités affiliées	Montant annuel de L'adhésion
1 à 30 agents	130 € /an
31 à 50 agents	210 € /an
51 à 150 agents	450 € /an
151 à 300 agents	750 € /an
301 à 500 agents	1200 € /an
Plus de 500 agents	1800 € /an

Effectifs collectivités non affiliées	Montant annuel de l'adhésion
Moins de 500 agents	2500 € /an
De 501 agents à 1000 agents	3500 € /an
De 1001 à 2000 agents	4500 € /an
2001 à 3000 agents	5500 € /an
Plus de 3000 agents	6500 € /an

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat.

Si l'agent décide de lever l'anonymat, le CDG45 prendra contact avec l'autorité territoriale de la Commune de Presnoy pour lui proposer l'accompagnement envisagé par le prestataire. La Commune de Presnoy règlera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

Accompagnement des agents et des organisations		
Formule 1 - Coûts unitaires	MT HT.	
1h d'entretien de soutien psychologique (ou social) de la victime présumée	Forfait	120,00 €
1h d'entretien d'accompagnement juridique à la qualification des faits	Forfait	200,00 €
1 restitution des conclusions argumentées à la collectivité	Forfait	400,00 €
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €

Formule 1 - Coûts en "bouquets"		
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) + Restitution	Forfait	600,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 000,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) et 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 200,00 €
Formule 2 : Prise en charge d'une enquête administrative		
Réunion de lancement et plan d'action	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation des entretiens dans le cadre de l'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction des comptes-rendus de chaque entretien	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction du rapport d'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Réunion de restitution de l'enquête administrative	Au temps passé	950€ / jour
Réunion supplémentaire / Témoignage de l'expert post-enquête	Au temps passé	950€ / jour
Prestations complémentaires		
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450,00 €
Prestation complémentaire de médiation ou d'accompagnement au temps passé	au temps passé	950€ / jour
Webinaire de 2h	Forfait	800,00 €
Formation d'une journée (ne comprend pas l'ingénierie pédagogique)	Forfait	900,00 €

De son côté, la Commune de Presnoy s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 30 juin 2025. Elle prend effet au 1^{er} juillet 2024.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, le Conseil Municipal délibérant :

- **AUTORISE, à l'unanimité**, le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 11/06/2024

D-25-2024- DELIBERATION PORTANT FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas modifier le taux de la taxe d'aménagement et de le laisser à 5 % sur l'ensemble du territoire de Presnoy.

Cette décision sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 11/06/2024

Arrivée de Mr SENEGAS Richard.

D-26-2024- AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES AU COMPTE 623

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D-46-2023 DU 28 NOVEMBRE 2023

Le Maire précise au Conseil Municipal qu'il est demandé au comptable d'exiger toutes les pièces nécessaires à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Les collectivités se doivent de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte M57/623 « Publicité, publications, relations publiques ».

Le Maire propose de prendre en charge au compte 623, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, des services, objet et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales, tels que, par exemple, les colis de Noël, fête et cadeaux de Noël des enfants de la commune, boîtes de chocolat pour la chorale, les cérémonies du 11 Novembre et du 8 Mai...
- Les décorations de Noël, illuminations de fin d'année ainsi que les prestations de société liées à la pose et dépose des illuminations
- Buffets, boissons, repas à l'occasion d'évènements ponctuels ou actions communales,

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite.
- Manifestations culturelles, concerts, locations ou achat de matériel (podiums, chapiteaux)
- Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations ainsi que les parutions et publications (notamment bulletin d'informations)
- Les réceptions officielles organisées par la municipalité (inaugurations, vœux du maire...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE et VALIDE les engagements de dépenses ci-dessus listées au compte M57/623

Cette délibération est reconduite tacitement sauf en cas de modification.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 11/06/2024

REFLEXION SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES

À la suite de diverses plaintes concernant le bruit lors de la location de la salle des fêtes, Mr le Maire propose de réfléchir sur la rédaction d'un nouveau règlement intérieur de la salle des fêtes. Une ébauche sera envoyée aux conseillers pour lecture et toute suggestion sera étudiée.

Le nouveau règlement sera voté lors du prochain conseil municipal.

INFORMATIONS DU MAIRE

→ rappel du planning pour les élections européennes. Des informations sont également données pour la bonne marche à suivre lors de la tenue du bureau de vote.

→ un courrier avait été envoyé au Département pour demander la création d'une plateforme en calcaire près du canal. La réponse est négative (coût 23 000 €) le département ne financera pas ce projet.

→ la société LC Elec doit remplacer les ampoules énergivores du parking de la salle des fêtes par des ampoules à LED. Nous avons reçu des devis pour la pose de volets roulants solaires à la mairie. La commission travaux doit se réunir prochainement pour les étudier.

→ exposé du schéma directeur cyclable

→ une demande de prolongation de la DETR pour les travaux du caquetoire a été demandée : réponse courant juillet

→ le contrat de l'agent technique est de 3 ans : jusqu'au 08 août 2026

→ le lundi 26 août 2024 le tandem Club Rhodanien, avec 150 tandems handisport fera une halte dans notre commune

→ « L'écurie du Gâtinais » organise le 3^{ème} rallye Classic du Gâtinais le 19 et 20 octobre 2024. L'association « La bamboche à Presnoy » est sollicitée par les organisateurs du rallye pour réaliser une buvette. La date reste à confirmer.

EXPRESSION DES CONSEILLERS

→ Mr Senegas soulève le problème de dangerosité des herbes hautes au carrefour de la RD 38 et du chemin de Chevillon. Il lui a été répondu que l'agent technique et le 1^{er} adjoint ont effectué les travaux.

→ Mme Petit demande si c'est la commune qui a acheté les panneaux en bois pour les élections et si ces panneaux sont remboursés par l'Etat. Il lui a été répondu que « oui » une participation pour les élections doit être versée mais on ne sait pas son montant.

LA SEANCE EST LEVEE A 20 h 35

Le secrétaire
Sébastien BABIN

Le Maire
Loïc REDJDAL